

---

Le ministère de l'Environnement étudie actuellement la troisième partie de la recommandation, mais il importe de noter une fois de plus que les questions de droit civil relèvent de la compétence constitutionnelle exclusive des provinces.

#### **RECOMMANDATION 27 — Lois sur la protection de l'environnement**

En attendant l'étude et la mise en application des réformes préconisées dans la recommandation précédente, le sous-comité recommande que des mesures soient prises pour appliquer la législation actuelle en matière de protection de l'environnement, dans la mesure surtout où elle a trait aux émissions atmosphériques qui causent les pluies acides. Entre autres mesures qui doivent être immédiatement prises par les gouvernements et les tribunaux, citons:

- 1) Affectation d'un personnel technique et juridique supplémentaire au ministère de l'Environnement;
- 2) Accélération des poursuites devant les tribunaux;
- 3) Mise en application coordonnée de la législation sur l'environnement aux niveaux fédéral et provincial.

La réponse du ministère de l'Environnement aux parties 1) et 2) de cette recommandation a été la suivante:

- 1) Le ministère est d'accord avec l'esprit de cette recommandation, mais tient à préciser que l'affectation d'un personnel technique et juridique au ministère de l'Environnement relève du ministère de la Justice qui serait en faveur d'une telle initiative si la nécessité pouvait en être démontrée.
- 2) L'accélération des poursuites devant les tribunaux dépend d'eux.

#### **RECOMMANDATION 28 — Réglementation innovatrice**

Le sous-comité recommande que les gouvernements étudient les formules innovatrices de réglementation déjà mises à l'essai avec un certain succès à l'étranger pour contrôler les pluies acides, comme le «Bubble Concept», le programme de compensations et de crédits, etc. Le sous-comité recommande de plus que ces formules ne soient pas adoptées lorsque leur application se traduirait par une augmentation générale des émissions supérieure aux niveaux souhaités.

Les gouvernements n'ont pas encore adopté officiellement des formules de réglementation comme le «Bubble Concept» et le «programme de compensations et de crédits». Toutefois, on tentera de réduire unilatéralement les émissions de SO<sub>2</sub> dans une proportion de 50% à l'est de la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba d'ici 1994 en appliquant le «Bubble Concept» à l'est du Canada. Le ministère de l'Environnement s'attend à ce que, par la suite, chaque province adopte la même mesure de réglementation pour donner suite à sa stratégie de réduction des émissions.

Il faudra un jour que chaque province établisse un taux permanent d'émissions résiduelles, c'est-à-dire un niveau constant d'émission qu'il sera interdit de dépasser même lorsque de nouvelles sources de pollution entreront en exploitation. Pour maintenir ce niveau d'émissions résiduelles, les provinces devront adopter une stratégie semblable ou identique au programme de compensations et de crédits.

#### **RECOMMANDATION 29 — Accès à l'information**

Le sous-comité recommande que les dispositions législatives voulues soient adoptées en vue de donner au public accès à tous les documents et à toutes les données concernant le dégagement de polluants dans l'environnement au Canada.

Tout citoyen canadien ou résident permanent peut obtenir sur demande des renseignements de tous genres sur l'environnement, y compris sur les dégagements de polluants, aux termes des dispositions de la nouvelle *Loi sur l'accès à l'information*.

#### **RECOMMANDATION 30 — Accord canado-américain**

Le sous-comité recommande que le Canada et les États-Unis concluent un accord sur les lois et les mécanismes nécessaires à une réduction substantielle, d'ici la fin de 1982, de la pollution atmosphérique transfrontalière, particulièrement en ce qui a trait aux pluies acides.

Aucune entente n'est intervenue avec les États-Unis. En fait, les négociations ont été rompues.